

GE_GERICHTE ATA/542/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_542_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/542/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/542/2011 del 30 agosto 2011

Regeste

Résumé: Un contribuable taxé séparément de son conjoint ne peut déduire les primes d'assurance-maladie, d'accident et les frais médicaux de ce dernier qu'il a pris à sa charge, dès lors que le conjoint n'est pas désigné par la loi comme faisant partie des personnes pouvant être considérées comme personnes à charge.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 71 LIPP), abrogeant, entre autres, la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16) et son règlement.

Le litige portant sur l'année fiscale 2006, il est antérieur à l'entrée en vigueur de cette modification législative. Il sera donc examiné selon l'ancien droit.

E. 4

Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (aLITPP-II - D 3 12), les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale, laquelle correspond à l'année civile (art. 1 al. 2 aLITPP-II). Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale (art. 2 al. 1 aLITPP-II) et les déductions sociales et les barèmes

sont déterminés

- 5/7 - A/2543/2008 d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (art. 4 al. 1 aLITPP-II). En cas de mariage, les époux sont imposés globalement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu (art. 5 al. 1 aLITPP-II) et en cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale (art. 5 al. 3 aLITPP-II).

Selon le registre de l'OCP, les époux M_____ se sont séparés le 20 novembre 2006. Conformément à la disposition précitée, ils ont donc été taxés séparément pour l'ensemble de l'année 2006. Il s'ensuit que Mme M_____ a été imposée sur ses seuls revenus acquis au cours de cette période et a bénéficié des déductions sociales autorisées au 31 décembre 2006.

E. 5

Sont notamment déductibles les primes de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, au profit du contribuable et des personnes à sa charge et, à certaines conditions, les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge (art. 4 al. 1 et 2 aLIPP-V).

Selon l'art. 14 al. 5 aLIPP-V, peuvent, selon les circonstances, être considérées comme personnes à charge les ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, mais pas le conjoint.

Le refus de l'AFC de prendre en compte les primes d'assurances-maladie et accidents et les frais médicaux payés par la contribuable pour son mari pour les six premiers mois de l'année 2006 est ainsi conforme au droit.

E. 6

Quant à l'acompte provisionnel versé le 25 septembre 2006, il ne s'agit pas d'un élément de taxation, comme une déduction, mais une modalité de règlement de l'impôt. Il ne peut donc en être tenu compte dans l'établissement d'une nouvelle taxation, comme le demande la recourante, mais uniquement dans le recouvrement de celle-ci, de sorte que sa conclusion doit être écartée. Pour le surplus, l'AFC a indiqué dans sa réponse avoir affecté cet acompte au compte débiteur 2001 des époux M_____. La recourante n'a pas contesté cette affectation.

E. 7

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/2543/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.